

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
District de Montréal

N° : 500-11-048114-157

**C O U R S U P É R I E U R E**  
(Chambre commerciale)

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,  
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER  
LIMITED, QUINTO MINING  
CORPORATION, 8568391 CANADA  
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE  
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED,  
WABUSH RESOURCES INC.**

Débitrices

Et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE  
FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE  
RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH  
MINES, ARNAUD RAILWAY COMPANY,  
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY  
LIMITED**

Mises en cause

Et

**FTI CONSULTING CANADA INC.,**

Contrôleur

Et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION  
LOCALE 6254,**

Requérant

---

**REQUÊTE VISANT L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE  
DE PAIEMENT**

(Articles 11, 11.01a) et 33(1) de la *Loi sur les arrangements avec  
les créanciers des compagnies*)

**À L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.S. OU À L'UN DES  
HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN  
CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE  
REQUÉRANT, LE SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6254  
EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. LES PARTIES**

1. Le Requérant, Syndicat des Métallos, section locale 6254, est une association de salariés et est accrédité depuis le 21 octobre 1965. Il représente, auprès de Wabush Mines :

*« "All employees of the Company employed in the Pelletizing plant at Pointe Noire, P.Qué., except those excluded by law, foremen and those above the rank of foremen technical and professional staff members of the Company's plant protection force, office and clerical personnel, and students, and those already covered in the Quebec Labour Board's decision dated October 3rd, 1962 (File 8367, R. 578 R.P. III). »*

tel qu'il appert de la décision produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SDM-1**;

2. Le Requérant représente également depuis le 12 décembre 2013, auprès d'Arnaud Railway Company :

*« tous les employés qui travaillent aux opérations du chemin de fer Arnaud, incluant tous les employés qui travaillent aux ateliers, à la cour et quai, à l'entrepôt, à l'entretien, les employés cléricaux, les techniciens et employés de laboratoire, à l'exclusion des professionnels, des planificateurs, des adjointes administratives, des agents maritimes, des instructeurs ferroviaires, des employés assignés à la protection de l'usine, des étudiants, de ceux dont le travail est d'une nature hautement confidentielle, des coordonnateurs, des mécaniciens machinerie fixe, des superviseurs et de ceux de niveau supérieur. »*

---

tel qu'il appert de la décision produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SDM-2**;

3. Cette deuxième accréditation, bien qu'elle puisse sembler relativement récente, découle de la constatation d'un transfert partiel de compétence en faveur du fédéral provenant de l'unité de négociation pour laquelle une accréditation est détenue depuis octobre 1965;
4. Le Requérent est l'une des parties à une convention collective de travail intervenue avec la Débitrice Wabush Mines et la Mise en cause Arnaud Railway Company (ci-après désignés collectivement comme étant les « **Intimées** »), tel qu'il appert d'une copie de la convention collective de travail produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SDM-3**;
5. Cette convention collective demeure applicable malgré la durée qui y est prévue par l'effet de l'article 59 du *Code du travail* et l'article 50b) du *Code canadien du travail*;
6. Cette convention collective incorpore notamment l'obligation pour les Intimées de fournir un régime de retraite à leurs salariés, par l'effet de l'annexe D (page 52);
7. Jusqu'au 16 décembre 2015, cette obligation était satisfaite par l'existence du *Pension Plan for Bargaining Unit Employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent*, tel qu'amendé, le tout tel qu'il appert d'une copie du texte du régime de retraite, **pièce R-SDM-4**, et d'une copie des amendements apportés depuis 1996, **pièce R-SDM-5**

## II. L'OBJET DE LA REQUÊTE

8. Par la présente, le Requérent demande à la Cour de rendre une ordonnance visant les Intimées, les enjoignant de verser aux salariés qui ont effectué une prestation de travail lors de la période se situant entre le 16 décembre 2015 et la date de clôture de la transaction avec la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., l'ensemble du salaire et des avantages prévus à la convention collective de travail, y incluant l'avantage pécuniaire lié à un régime de retraite;

## III. LES FAITS

9. Le 20 mai 2015, l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. a rendu une ordonnance visant permettre aux Parties LACC Wabush de bénéficier de la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des*

---

*compagnies* (ci-après « **LACC** »), tel qu'il appert de l'ordonnance présente aux dossiers de la Cour;

10. Depuis cette date, la protection conférée par l'ordonnance initiale a été prolongée à plusieurs reprises, la dernière prolongation étant valide jusqu'au 22 avril 2016, tel qu'il appert de l'ordonnance du 27 janvier 2016 présente aux dossiers de la Cour;
11. Le 16 décembre 2015, les organismes de surveillance, tant fédéral que provincial, ont ordonné la terminaison du régime de retraite *Pension Plan for Bargaining Unit Employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent*, tel qu'il appert d'une copie des avis de terminaison reçus produits au soutien de la présente comme **pièce R-SDM-6**;
12. Dès l'annonce de cette décision des organismes de surveillance, le Requéran a entrepris des démarches auprès des représentantes des Intimées afin de connaître ce qu'elles entendaient faire afin de respecter l'obligation prévue à la convention collective;
13. Les parties ont ainsi eu plusieurs discussions sur les intentions du Requéran à ce sujet;
14. Le 22 février 2016, le Requéran a reçu une réponse des représentantes des Intimées à l'effet qu'elles n'entendaient mettre en place aucune mesure visant à rencontrer cette obligation, même si elles n'avaient pas analysé la validité de la position du Requéran;
15. Elles ont ainsi refusé pour le seul motif qu'elles n'avaient pas les effectifs nécessaires au niveau administratif afin de mettre en place une mesure temporaire leur permettant de respecter cette obligation, qu'elles souhaitent le faire ou non;
16. Entre les débuts des discussions et l'obtention d'une réponse, les installations visées par les accréditations détenues par le Requéran ont fait l'objet d'une transaction approuvée par la Cour le 1<sup>er</sup> février 2016;
17. Cette transaction aura notamment pour effet de transférer à l'acquéreur les obligations liées aux conditions de travail des salariés à partir de la date de clôture de cette transaction, tel qu'il appert de l'article 5.1 de la transaction approuvée par la Cour;

---

#### **IV. LE RESPECT DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

18. Depuis le 16 décembre 2015, les Intimées ne respectent pas la convention collective en ne fournissant pas aux salariés offrant une prestation de travail un régime de retraite;
19. Les Intimées ont clairement indiqué au Requéérant que cet état de fait était définitif le 22 février 2016, alors qu'elles laissaient plutôt entendre avant cette date qu'elles étudieraient la question;
20. Elles n'ont toutefois jamais sérieusement considéré mettre en place quelque mesure alternative que ce soit afin de respecter leur obligation conventionnelle;
21. La protection offerte aux Intimées par la LACC n'a pas pour effet de dégager les Intimées de leurs obligations quant à la convention collective, notamment en raison de l'article 33 LACC;
22. La terminaison du régime de retraite par les autorités de surveillance n'a pas non plus cet effet, puisque le respect des engagements des Intimées est toujours possible et qu'elles devraient compenser les travailleurs touchés à défaut de respecter cet engagement;
23. D'ailleurs, les Intimées sont responsables de la terminaison du régime en raison de leur comportement;
24. Ainsi, il appartient aux Intimées de prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs obligations;
25. De plus, les salariés qui offrent un service postérieurement à l'ordonnance initiale sont en droit d'exiger l'entièreté du paiement auquel ils ont droits pour leurs services, et ce, sans délai, par l'effet de l'article 11.01 a) LACC;
26. L'entièreté du paiement pour les services en question correspond au régime établi par la convention collective de travail, qui ne peut être altéré du seul consentement des Intimées;
27. Les versements associés au paiement d'un régime de retraite pour les salariés sont des paiements normaux dans le cours des affaires des Intimées qu'elles doivent acquitter intégralement dès maintenant, au même titre qu'elles le font pour les salaires et autres avantages des salariés;

28. Au surplus, les sommes que représentent ces paiements sont relativement faibles et les Intimées disposent des sommes nécessaires pour les acquitter;
29. En effet, il n'y a que quelques employés qui ont offert une quelconque prestation de travail depuis le 16 décembre 2015;
30. De plus, il en coûtait aux Intimées 2892\$/an par salarié actif pour le régime à prestation déterminée (pages 11 et 17) et 4800\$/an par salarié actif ayant entre 20 et 31 années d'ancienneté pour le régime à contribution déterminée (page F-3) si l'on se fie au dernier rapport actuariel disponible, tel qu'il appert d'une copie du rapport actuariel au 1<sup>er</sup> janvier 2015, produit au soutien de la présente requête sous pli confidentiel comme pièce R-SDM-7;
31. Ainsi, on parle environ du quart de ces montants pour chacun des salariés actifs restants;
32. Les Intimées ne devraient pas être en mesure de se servir des procédures en vertu de la LACC pour se soustraire à leurs obligations;
33. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :**

**ACCUEILLIR** la Requête visant l'obtention d'une ordonnance de paiement formulée par le Requérent;

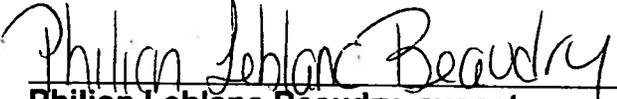
**ORDONNER** à Wabush Mines et à Arnaud Railway Company de verser aux salariés ayant offert une prestation de travail à tout moment entre le 16 décembre 2015 et la date de clôture de la transaction avec la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. une somme équivalente au montant auquel ces salariés auraient eu droit de voir versé en faveur de leur régime de retraite à titre de compensation pour le non-respect de la convention collective;

**RÉSERVER** compétence afin d'établir cette somme advenant l'impossibilité pour les parties d'en arriver à une entente;

**RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle pourrait juger nécessaire;

**LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.**

Montréal, le 8 mars 2016

  
**Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.**  
Procureurs du Requéant

**COPIE CONFORME**

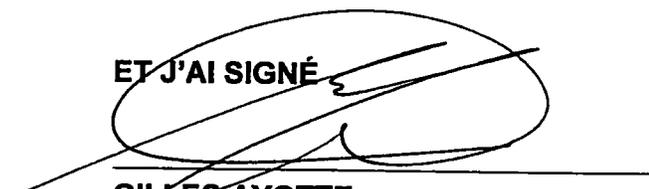
  
**PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.**

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

Je, soussigné, Gilles Ayotte, permanent syndical au Syndicat des Métallos, exerçant ma profession au 737, boulevard Laure, bureau 200, Sept-Îles (Québec) G4R 1Y2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants et mandataires du Requérant, Syndicat des Métallos, section locale 6254, dans la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

  
GILLES AYOTTE

Déclaré solennellement devant moi, à  
Sept-Îles, le 8 mars 2016

*Sandra Levesque Sandra Levesque #212468*  
Commissaire à l'assermentation pour la  
province de Québec

**COPIE CONFORME**

*Philion Leblanc Beaudry*  
PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a

**AVIS DE PRÉSENTATION**

Destinataires : **ME BERNARD BOUCHER** (bernard.boucher@blakes.com)

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.**  
600, boulevard Maisonneuve Ouest  
Bureau 2200  
Montréal (Québec) H3A 3J2

Procureurs des Requérantes

Et : **ME SYLVAIN RIGAUD** (sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com)

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,  
S.R.L.**  
1, Place Ville-Marie  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs du Contrôleur

Et : **SERVICE LIST**

**PRENEZ AVIS** que la *Requête* visant l'obtention d'une ordonnance de paiement sera présentée pour adjudication devant l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, en la date, en l'heure et en la salle qui seront déterminés.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**COPIE CONFORME**

*Philon Leblanc Beaudry*  
**PHILON LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS S.À.**

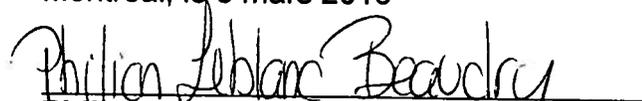
Montréal, le 8 mars 2016

*Philon Leblanc Beaudry*  
**Philon Leblanc Beaudry, avocats s.à.**  
Procureurs du Requérant

**INVENTAIRE DES PIÈCES**  
(Au soutien de la *Requête visant l'obtention d'une ordonnance de paiement*)

- PIÈCE R-SDM-1** Décision modifiant l'accréditation initial du Requérant datée du 10 août 1987 du Bureau du Commissaire général du travail;
- PIÈCE R-SDM-2** Décision d'accréditation du 12 décembre 2013 du Conseil canadien des relations industrielles;
- PIÈCE R-SDM-3** Convention collective de travail 2010-2014 intervenue entre le Syndicat des Métallos, Wabush Mines et Arnaud Railway Company;
- PIÈCE R-SDM-4** Texte du *Pension Plan for Bargaining Unit Employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent* en date du 1er mars 1996;
- PIÈCE R-SDM-5** Amendements apportés au *Pension Plan for Bargaining Unit Employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent* depuis 1996;
- PIÈCE R-SDM-6** Avis de terminaison reçus du Surintendant des pensions de Terre-Neuve-Labrador et du Bureau du Surintendant des institutions financières;
- PIÈCE R-SDM-7** Rapport actuariel au 1<sup>er</sup> janvier 2015 quant au *Pension Plan for Bargaining Unit Employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent*, (sous pli confidentiel)

Montréal, le 8 mars 2016

  
**Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.**  
Procureurs du Requérant

**COPIE CONFORME**  
  
**PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.**

N° : 500-11-048114-157

**COUR SUPÉRIEURE  
(CHAMBRE COMMERCIALE)**  
District de Montréal

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED, WABUSH RESOURCES INC.

Débitrices

c.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY COMPANY, WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en cause

Et

ALS.

**REQUÊTE VISANT L'OBTENTION D'UNE  
ORDONNANCE DE PAIEMENT ET PIÈCES  
R-SDM-1 À R-SDM-7**

COPIE

N/d : 0026-8157/JFB Me Daniel Boudreault  
dboudreault@plba.ca

**PHILION LEBLANC BEAUDRY**  
AVOCATS s. a.

565, boul. Crémazie est  
Bureau 5400

Montréal (Québec) H2M 2V6

Téléphone.: (514) 387-3538 Télécopieur.: (514) 387-7386

Code juridique : BM-2719